

L'action de la douane dans la lutte contre les contrefaçons

1. Le dispositif douanier de contrôle vise l'ensemble du territoire et tous les vecteurs de fraude. Il est souple, évolue au gré des mutations de la contrefaçon et s'appuie sur un large éventail de pouvoirs.

La douane contrôle sur tous les points du territoire, à l'importation, à l'exportation, à la circulation, à la détention, lors de l'arrivée des marchandises et également a posteriori.

Des services douaniers dédiés permettent de contrôler chaque vecteur d'introduction de contrefaçons. Ainsi, la douane dispose de cellules de ciblage dans les ports et les aéroports pour contrôler le fret commercial, de brigades pour effectuer des contrôles dynamiques sur routes, de services spécialisés pour les contrôles postaux et pour le fret express et d'une cellule chargée de veille sur Internet. Par ailleurs, des services de renseignement permettent d'orienter les contrôles des autres intervenants et des services d'enquêtes sont spécialisés dans le démantèlement des filières.

Ce dispositif opérationnel est soutenu par un large éventail de pouvoirs : une procédure de retenue permettant de bloquer les marchandises soupçonnées d'être contrefaisantes, un pouvoir de saisie douanière des contrefaçons, des pouvoirs généraux de contrôle, comme la visite des marchandises et des personnes, la possibilité de recourir à des livraisons surveillées, l'accès et le contrôle de locaux commerciaux et privés, complétés par les sanctions prévues par le code des douanes.

2. La douane entretient un partenariat actif avec les entreprises et les titulaires de droits

La diversification des contrefaçons, ainsi que l'adaptation technique permanente des contrefacteurs rend souvent difficile la distinction immédiate au cours du contrôle, par les services douaniers, des produits de contrefaçon.

Ainsi, la réglementation communautaire et le code de la propriété intellectuelle prévoient la possibilité, pour les agents des douanes, de retenir des marchandises suspectes, afin de s'assurer, auprès du détenteur du droit, du caractère authentique ou non des produits.

Cette procédure est fondée sur la demande d'intervention déposée par le titulaire de droit auprès de la douane, qui va attester de la nature contrefaisante de la marchandise. La demande d'intervention constitue le support d'échanges avec les entreprises (transmissions régulières d'informations sur les produits, mise en place d'actions de formation des services... etc.). L'efficacité de l'action de la douane lors de la mise en oeuvre de la procédure de retenue implique une très bonne collaboration des entreprises titulaires de droits.

La douane a, en effet, besoin pour agir efficacement et rapidement que les sociétés menacées requièrent son intervention, lui fournissent des informations précises sur les produits authentiques et mettent à sa disposition leur expertise lorsque les marchandises suspectes sont interceptées.

Les entreprises peuvent déposer des demandes d'intervention pays par pays (demandes nationales) ou pour plusieurs voire l'ensemble des pays de l'Union (demandes communautaires).

Près de 1000 demandes d'intervention (communautaires et nationales) ont été déposées auprès de la DGDDI. En 2007, la France se classait en première position pour le nombre de demandes d'intervention enregistrées.

3. Un service spécialisé dans le suivi judiciaire : le Service national de douane judiciaire (SNDJ)

En 2002, un service national de douane judiciaire a été créé, permettant de renforcer le dispositif global de lutte contre la contrefaçon. Spécialement habilités, les agents de ce service ont la capacité d'effectuer des enquêtes confiées par des magistrats en vue de remonter les trafics depuis la recherche de la fraude jusqu'aux suites de l'infraction. Pour l'année 2007, le SNDJ s'est vu confier **256 saisines** concernant le domaine de la contrefaçon de marque, soit 36 % de son activité (695 saisines au total en 2007).

4. L'importance de la coopération communautaire.

La contrefaçon constitue l'une des préoccupations majeures de l'Union européenne. En matière douanière, le volet communautaire est un axe incontournable de l'action des services douaniers. En effet, les 27 douanes de l'Union disposent d'une réglementation harmonisée permettant de bloquer pendant une période de 10 jours des marchandises non communautaires suspectes au regard du droit de la propriété intellectuelle. De plus, au niveau opérationnel, l'échange de renseignements entre les services douaniers français et leurs homologues communautaires est quasi permanent, notamment lors de procédures mettant en jeu plusieurs Etats membres dans le trafic transnational de contrefaçons.

A ce titre, la douane française participe régulièrement à des actions de contrôles conjoints renforcés associant plusieurs douanes communautaires. A titre d'exemple, une opération du mois de février 2008 baptisée « roses de Saint-Valentin » associant les douanes française, allemande, belge, britannique, espagnole et portugaise, concernait le contrôle des roses pouvant contrefaire des obtentions végétales.